République Française
Département : ARDECHE
Arrondissement : Largentière
MALARCE SUR LA THINES - Commune

Séance du mercredi 23 juillet 2025

Délibération N° DE_053_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	7	7
Date de la convocation : 16/07/2025		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-trois juillet deux mille vingt-cinq, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal de Malarce), sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE.

Présents : Delphine FEUILLADE BRIERE, EMMANUEL VERILHAC, Valentin BESNIER, Philippe BRILLANT, Emilie MALEYSSON, Ronna CHALVET, DANIEL GINIER
Représentés :
Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Ronna CHALVET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21-10-2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté du Pays des Vans en Cévennes.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenn

Date de transmission de l'acte: 24/07/2025
Date de reception de l'AR: 24/07/2025

007-210701470-DE_053_2025-DE
A G E D I

et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 27 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Suite au conseil communautaire du 19-05-2025 et à la proposition du Président de l'intercommunalité de maintenir une représentation identique à celle d'aujourd'hui avec un siège supplémentaire pour la commune de Chambonas au vu de la population légale au 1er janvier 2025, M. le Maire indique au conseil municipal qu'il a été retenu , à la majorité des membres présents et représentés, entre les communes membres de la communauté **un accord local,** fixant à **32** *[nombre de sièges proposé selon un accord local]* le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
VANS	2 680	8
CHAMBONAS	978	3
SAINT PAUL LE JEUNE	967	2
BERRIAS ET CASTELJAU	779	2

Date de transmission de l'acte: 24/07/2025
Date de reception de l'AR: 24/07/2025

007-210701470-DE_053_2025-DE
A G E D I

ASSIONS	768	2
BANNE	650	2
BEAULIEU	538	2
GRAVIERES	511	2
SAINT ANDRE DE CRUZIERES	464	2
SALELLES	406	2
MALARCE SUR LA THINES	257	1
SAINT PIERRE SAINT JEAN	190	1
MALBOSC	146	1
SAINTE MARGUERITE LAFIGERE	116	1
MONTSELGUES	86	1

Total des sièges répartis : 32

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

Décide de fixer, à 32 *[nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local]* **le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes réparti comme suit :**

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
VANS	2 680	8
CHAMBONAS	978	3
SAINT PAUL LE JEUNE	967	2
BERRIAS ET CASTELJAU	779	2
ASSIONS	768	2
BANNE	650	2
BEAULIEU	538	2
GRAVIERES		

Date de transmission de l'acte: 24/07/2025
Date de reception de l'AR: 24/07/2025

007-210701470-DE_053_2025-DE
A G E D I

SAINT ANDRE DE CRUZIERES	464	2
SALELLES	406	2
MALARCE SUR LA THINES	257	1
SAINT PIERRE SAINT JEAN	190	1
MALBOSC	146	1
SAINTE MARGUERITE LAFIGERE	116	1
MONTSELGUES	86	1

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Delphine FEUILLADE BRIERE
Président de séance

Ronna CHALVET
Secrétaire de séance

MAIRIE DE MALARCE SUR LA THINES ARDECHE

Date de transmission de l'acte: 24/07/2025
Date de reception de l'AR: 24/07/2025

007-210701470-DE_053_2025-DE
AGEDI